

LE VÉRIDIQUE

OU COURIER UNIVERSEL.

Du 27 PRAIRIAL, an 5^e. de la République française.
(Jeudi 15 JUIN 1797, (vieux style.)

(DICTER VERUM QUID VETAT)

Manifeste de la nouvelle municipalité de Venise. — Etat des contribulians levés dans la Belgique. — Fin de la révolte des matelots anglais. — Réclamations de plusieurs communes pour la liberté des cultes. — Rapport sur l'état général des finances de la république. — Lettre sur la situation de madame d'Orléans. — Envoi à Paris d'un ministre anglais qui doit négocier la paix.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les lettres et avis pour l'abonnement de ce journal, doivent maintenant être adressés au directeur du V^{er}idique, rue de Tournon, n^o. 1123.

Cours des changes du 26 prairial.

Amst. Bco. 60 $\frac{7}{8}$ $\frac{1}{2}$ 61 $\frac{7}{8}$ 62	Bon $\frac{1}{2}$ 27 l. $\frac{2}{3}$ p.
Idem cour. 58 $\frac{1}{2}$ 59 $\frac{1}{2}$ 60	Or fin 102 l. 10 s.
Hamb. 187 185 $\frac{1}{2}$ 134 184	Lingot d'arg. 50 l. 10 s.
Mad. 11 l. 15 s. 13 s. 9 d.	Piastre 5 l. 4 s. 6 d.
Idem effect. 13 l. 15 s.	Quadruple 79 l. 7 s. 6
Cadix 11 l. 15	Duc. d'Hol. 11 l. 6
Idem eff. 13 l. 17 s. 6 15	Souverain 33 l. 15
Gènes 92 $\frac{1}{4}$ 91 $\frac{1}{4}$	Guinée 25 l. 2
Livourne 101 $\frac{1}{4}$ 100 $\frac{1}{2}$	Café Martinique 40 s.
Basle 1 $\frac{1}{2}$ $\frac{3}{4}$ 4 $\frac{1}{4}$	Idem S. Dom. 36 à 37 s.
Lyon 1 perte à 10 j.	Sucre d'Hamb. 42 s. 45 s.
Marseille 1 idem	Idem d'Orl. 42 l.
Bordeaux idem	Sav. de Mars. 16 s. 9 d.
Lausanne 1 4 $\frac{1}{2}$ $\frac{2}{4}$	Chandelle 13 s.
Lond. 25 l. 2s. 24 l. 15 s.	Huile d'olive 24 à 25 s.
Ins. 33 l. 15 s. 34 l. 3 s. 34	Esprit $\frac{2}{3}$ 405 l. à 400 l.
Bon. 23 l. 23 5 l. 23 12 s.	Eau-de-vie 290 330 l.
Mandat	Sel 5 l.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ITALIE.

Venise, 24 mai.

Manifeste de la municipalité provisoire de Venise.

« La municipalité de Venise, devenue provisoirement dépositaire de la souveraineté nationale, en conséquence de l'abdication du grand conseil, déclare au nom de la nation, que par l'abdication par lui faite de ses privilèges, il a bien mérité de la patrie. Elle déclare particulièrement la reconnaissance publique envers les membres du gouvernement et le commandant de la force armée, qui au moment de l'insurrection de la journée du 12 mai, ont réprimé le pillage des propriétés, et préservé cette ville des massacres et de l'incendie.

» Non moins jalouse que le grand conseil auquel elle succède, d'établir la démocratie sur les bases de la fra-

ternité, elle déclare au nom de la nation, une amnistie solennelle, pour toutes les opinions, écrits, discours, conduite et faits politiques, qui, dans le nouveau système, pourroient paroître des erreurs ou des délits, sauf seulement les châtimens dûs aux voleurs de la journée du 12 courant, à auxquels aucune puissance ne peut accorder l'impunité.

» Elle invite, en conséquence, tous les citoyens qui conserveroient quelque ressentiment sur le passé, à Péteindre dans les embrassemens d'une sincère réconciliation; et, pour donner à la nation entière un exemple solennel, elle députe deux de ses membres pour solliciter de la générosité du général en chef de l'armée française, la liberté des citoyens Augustin Barbarigo, Augustin-Marie Gabrieli, et Cattarin Corner, ex-inquisiteurs d'état, et du citoyen Pizzamano, et la cessation des procès commencés contre eux; et pour demander en outre que l'on remette en liberté les ex-patriens, officiers, soldats et individus qui, dépendans du gouvernement passé, ont été mis en arrestation, soit par l'armée française, soit par les municipalités de la Terre-Ferme vénitienne. De cette amnistie, il résulte que l'on doit

» Désirant, en outre, donner, au nom de la nation, une preuve distinguée de sa reconnaissance aux patriens peu riches, qui, dans cette circonstance, ont sacrifié leurs intérêts personnels au bien de la patrie, elle déclare qu'il sera établi sur les biens nationaux ou sur une loterie, des pensions pour leur subsistance, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu dans le nouveau gouvernement des emplois d'un rapport convenable; et les mêmes mesures seront prises pour les ex-patriens qui participoient aux bienfaits publics, comme aussi pour les secrétaires, ministres, et autres classes de personnes qui ont obtenu des pensions alimentaires, mettant cet acte de reconnaissance sous la garantie de la loyauté nationale. Il convient également à la générosité nationale que les personnes qui ont souffert du pillage de la journée du 12, n'en demeurent pas les victimes innocentes; et, à cet effet, la nation prend sur elle leurs indemnités, qui seront liquidées avec équité et modération par un comité destiné à cet objet.

» Voulant enfin que le passage de l'ancien au nouvel ordre de choses, offre une garantie de plus au crédit

national, la nation prend à son compte toutes les dettes contractées par le gouvernement passé envers les particuliers, tant par rapport à la banque, qu'aux divers dépôts faits à la bourse et au trésor public, sur les bases des documens légaux qui seront produits par les agens des administrations respectives. La municipalité provisoire déclare qu'elle se consacra à la prospérité de la patrie, à protéger la religion, les propriétés et la sûreté de ses concitoyens; elle les invite à la seconder par leurs sentimens patriotiques, par leurs lumières, par leurs vertus et par leurs armes; et pleine de confiance dans son zèle patriotique, elle jure de maintenir la liberté sur les bases de la démocratie. Donné le 16 mai 1797. N. Corner, président. »

Il paroît que l'amnistie dont il est ici question, avoit été concertée d'avance avec le général Buonaparte, et que les inquisiteurs et le commandant du fort peuvent être regardés comme sauvés.

H O L L A N D E.

Amsterdam, 7 juin, (19 prairial.)

Il ne reste plus que quelques frégates et quelques armateurs anglais qui croisent dans la mer du Nord et sur les côtes de la Hollande, de sorte que cette mer est absolument libre, sur-tout depuis que l'escadre britannique, commandée par l'amiral Duncan, est en insurrection. Notre gouvernement, informé de cette heureuse circonstance, vient de donner l'ordre à toutes les forces maritimes de la république, réunies dans la rade du Texel, de mettre à la voile et d'aller croiser sur les côtes d'Angleterre. En conséquence, l'on approvisionne en toute diligence la flotte qui sera composée de vingt bâtimens de guerre, depuis soixante-huit jusqu'à dix-huit canons. Une autre circonstance favorable pour notre commerce, c'est que plusieurs navires richement chargés, venant d'Amérique, sont entrés dans les ports de la république depuis quelques jours; il est douteux qu'ils eussent pu échapper à la vigilance de l'escadre anglaise, si cette dernière avoit encore tenu la mer.

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E.

P A R I S, 26 prairial.

On pourra juger de ce que nous a valu la conquête des pays que nous avons parcourus, par les sommes énormes que nous avons tirées de la Belgique, et dont voici le tableau approximatif: Des contributions, 45 millions en numéraire; des réquisitions en chevaux, bestiaux, subsistances et marchandises de toute espèce, payées aux propriétaires, en assignats au pair du numéraire, 500 millions; par l'emprunt forcé, 80 millions; droit de patentes, 20 millions; bijoux, argenteries et effets précieux enlevés dans les lombards et dans les caisses de consignation, 80 millions; par les domaines nationaux, les biens ecclésiastiques et les effets, meubles et immeubles appartenans aux absens, qui ont été vendus jusqu'à ce jour, 600 millions de livres. Dans cet état n'est point compris la dilapidation des bois et forêts, où plus de 1500 mille superbes pieds d'arbres ont été coupés; non plus que la rentrée de toutes les impositions, tant anciennes que nouvelles. On voit par

(2)

cet aperçu, qui est plutôt diminué qu'exagéré, que ce n'est pas sans raison que l'on attache un grand prix à la possession de ces provinces.

On attend les monumens que le pape nous envoie. Les douze chariots qui les contiennent sont partis de Rome le 9 mai dernier. Ils sont chargés de tableaux et de statues. Parmi ces derniers, on remarque l'Antinoüs, du Capitole; le Laocoon, du Vatican; l'Apollon, du Belvédère, et la Vénus, du Capitole.

Seconde lettre sur la situation de madame d'Orléans.

J'ai pris, messieurs, dans votre feuille du 22 de ce mois, l'engagement de prouver qu'il n'existe point de décret portant la confiscation des biens de madame d'Orléans. Permettez moi que je le remplisse.

Voici ce qui a pu accréditer l'erreur répandue dans le public à ce sujet. Le premier août 1793, la convention nationale rendit un décret portant que les Bourbons qui n'étoient pas au Temple, ou livrés aux tribunaux, seroient déportés. Au mois de septembre suivant, les troubles attribués aux prêtres déportés, servirent de prétexte pour en rendre un autre qui assimiloit en tous points, les déportés aux émigrés. D'où les patriotes énergiques ont conclu que les Bourbons devant être déportés, leurs biens étoient confisqués. Mais le 13 messidor an 3, il fut rendu un autre décret qui laissoit aux Bourbons la liberté de se retirer où bon leur sembleroit. Dès-lors il n'y eut plus de prétexte de déportation ni de confiscation. Il y eut d'autant moins lieu à la confiscation, que les biens mêmes des déportés, ont été restitués comme ceux des condamnés.

A l'époque de la restitution des biens des condamnés, le principe de confiscation fut déclaré ne pouvoir être appliqué aux fabricateurs de faux assignats, aux dilapidateurs de la fortune publique, etc. et aux Bourbons. D'où l'ignorance et la cupidité ont inféré que les biens de tous les Bourbons se trouvoient confisqués.

Mais si on lit attentivement le décret du 21 prairial, époque à laquelle fut adoptée la rédaction définitive de celui du 14 floréal précédent, on se convaincra facilement que la confiscation alors maintenue sur les biens des Bourbons condamnés, ne change rien aux droits des autres membres de cette famille, et que leurs biens n'ayant été jusques-là que séquestrés, ils doivent en reprendre la totalité, dès qu'on aura levé le séquestre dont la durée ne se concilie plus avec la justice, ni même avec la politique.

Je profite de cette occasion pour combattre l'opinion exagérée qu'on se forme des revenus de madame d'Orléans. Tout le monde sait que l'immense fortune de monsieur de Penthièvre, reposoit principalement sur des places, et notamment sur celle de grand-amiral. Ces places n'existoient plus à l'époque de sa mort. J'ajouterai que la suppression des droits féodaux a réduit des terres de 60 et 80 mille livres de rentes, à 10 et 12 mille livres, que la plupart de ses forêts sont dévastées; que la prétendue égalité de la répartition de la contribution entre les contribuables, lui fait supporter la presque totalité des contributions des communes où se trouvent ses biens; et qu'enfin il ne reste

plus rien du riche et superbe mobilier que durant le cours de plus d'un siècle, et quel siècle ! . . . avoient amassé à grands frais, M. de Penthièvre, le comte de Toulouse, le duc et la duchesse du Maine, le prince de Dombes et le comte d'Eu, à Paris, à Sceaux, à Vernon, à Anet, à la ville d'Eu, à Amboise, etc. etc. Vaisselle d'argent; services en or, en vermeil; diamans; bijoux, pierreries; tableaux de toutes les écoles et des plus grands maîtres, collections de gravures, de camées, de médailles, vases, bronzes, meubles et effets précieux de tous les genres, curiosités de la nature et de l'art, bibliothèques, manuscrits, etc., le tout évalué à plus de 100 millions, a disparu dans le gouffre révolutionnaire, est devenu la proie des frères et amis. Qu'on juge de l'état de dégradation où se trouvent ses possessions, par le hideux squelette de la charmante maison de Sceaux, dont personne ne jouit plus, depuis que l'on a dit qu'elle appartenait à tout le monde.

D'après cet apperçu, il est difficile de concevoir comment madame d'Orléans pourra se procurer l'aide pour elle et ses enfans, et si aux charges dont elle est grevée, et qu'on porte à 600 mille livres par an, on ajoute les énormes contributions dont les communes respectives l'ont surchargée; je ne crains point d'assurer qu'elle ne peut attendre de produits effectifs de ses propriétés foncières, que lors de l'extinction d'une partie des rentes et pensions, et après avoir consommé en réparations ce que l'administration la plus sage pourra lui procurer de ressources.

Signé HEKEL.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 26 Prairial.

Des citoyens réclament contre les marchands de vin qui faisaient leurs vins, et nuisent ainsi à la santé des citoyens. Renvoyé au directoire.

Les habitans de la commune de Montcontour réclament le rétablissement entier du culte catholique, et le rappel, sans exception, de tous les ecclésiastiques éloignés pour cause de religion.

Cinq ou six autres pétitions expriment le même vœu.

Un membre du nouveau tiers, demande à ce sujet la parole: De toutes les parties de la république, dit-il, on vous demande le libre exercice du culte catholique. (Plusieurs voix: Tous les cultes sont libres.) Sans doute la constitution a déclaré la liberté de tous les cultes; pourquoi donc vous adresse-t-on sans cesse des réclamations pour l'obtenir? Si quelques administrations entravent ou troublent cette liberté, il faut les dénoncer, elles seront punies; mais pour faire cesser toutes les inquiétudes, pour que chacun jouisse de la plénitude de ses droits, je demande que la commission chargée d'un rapport à ce sujet, soit tenue de le présenter sans plus de délai. Adopté.

Une loi ordonne que les dépôts confiés à des particuliers soient restitués en nature. La trésorerie nationale, dépositaire de plusieurs objets d'or, d'argent et de bijoux, a prétendu ne pouvoir les rendre aux propriétaires qu'en valeur de papier. Ces propriétaires demandent à ce sujet que la loi relative aux particuliers détenteurs de dépôts, soit étendue à la trésorerie nationale. Renvoyé à la commission des finances.

Un membre, par motion d'ordre, expose que d'après la loi du 18 fructidor an 3, les créanciers des militaires

en activité, ne peuvent mettre opposition que cinquième de leurs traitemens, parce que le code législatif a senti que la paie des militaires étoit un service habituel, et que pour servir la répub il falloit qu'ils pussent vivre.

Le sort des employés et fonctionnaires publics est le même aux yeux de l'opinant; il importe donc sur-tout, après la longue détresse qu'ils ont éprouvée, de venir à leur secours, et il demande que leurs créanciers ne puissent former opposition que sur une partie de leurs traitemens. Renvoyé à l'examen d'une commission.

Trouille, dans une autre motion d'ordre, appelle la sollicitude du conseil sur le sort des artistes et ouvriers employés aux travaux des ports et arsenaux de la marine. Il demande que leur solde soit enfin fixée en numéraire, et qu'ils soient ainsi arrachés à la misère, dont ils sont depuis trop long-tems victimes. Renvoyé à une commission.

Bonaventure annonce qu'il vient de recevoir de la Belgique des lettres qui l'instruisent que le cours de la justice y est interrompu par la démission des assesseurs des juges de paix, et la difficulté de les remplacer.

Cette difficulté prend sa source dans une loi qui veut que les remplaçans soient pris parmi les citoyens qui ont déjà occupé des places à la nomination du peuple. Les départemens réunis n'ont en effet été appelés à nommer leurs magistrats que cette année; il n'y existe donc point de citoyens qui aient déjà exercé de fonctions à la nomination du peuple; cependant il est instant de remplacer les assesseurs qui ont donné leur démission, pour rendre à la justice son libre cours; et Bonaventure propose en conséquence d'autoriser les tribunaux civils de ces départemens à pourvoir aux remplacements.

Renvoyé à une commission.

Un membre par motion d'ordre, propose d'étendre aux fermiers qui ont fourni des denrées à la république, la loi qui autorise l'admission des bons de réquisitions en paiement des contributions de l'an 4. Renvoyé à la commission des finances.

Cholet, au nom d'une commission spéciale, présente un projet sur la manière de se pourvoir en cassation contre les décisions du conseil exécutif provisoire en matière de prises maritimes. Ajournement.

Gilbert Desmolières obtient ensuite la parole au nom de la commission des dépenses. De toutes parts, dit-il, on demande à connoître la situation de nos finances; mais pour en présenter le tableau, il faudroit connoître la dette constituée, la dette arriérée, la dette exigible, les revenus et les dépenses fixes, les revenus et les besoins extraordinaires, et aucun ministre n'a encore rendu de comptes qui puissent nous éclairer.

Nous n'avons pu calculer que par approximation; cependant, nous avons reconnu que le montant de l'arriéré s'élevoit à 600 millions, et que les fonds pris par anticipation, se montoient à 32 millions.

Un bon système de finances repose sur trois bases: la prévoyance, l'ordre et l'économie. Jusqu'à ce jour le corps législatif n'a connu les besoins qu'au moment où ils se faisaient sentir, et cette imprévoyance a forcé de recourir à des mesures extraordinaires.

On a trop oublié qu'il faut ménager l'agriculture, parce qu'elle est la source première de la prospérité;

aussi de toutes parts on réclame contre les contributions directes; mais le mal vient moins de l'excès des contributions que de l'inégalité de leur répartition.

Gilbert-Desmolières s'élève alors contre les opérations ruineuses faites par la trésorerie et les ministres; il dénonce de nouveaux marchés conclus par le ministre de la marine pour achat de farines. Ces farines brutes, il les achetoit à 29 l. le quintal, et les fournisseurs les avoient sur la place de Paris à 10 francs. L'ordonnateur de la marine à Nantes, indigné de ce trafic frauduleux, les lui dénonce, et son zèle fut payé par une destitution.

On perd en achetant, on perd encore en vendant; car les denrées que la république avoit reçu en paiement des contributions, ont été livrées à vil prix à des agioteurs qui les ont ensuite revendues au gouvernement à un bénéfice énorme.

Du récit de ces faits, le rapporteur passe à l'examen des recettes et des dépenses de l'an 5; les dépenses s'élèvent à 488 millions; mais la loi qui n'accorde aux rentiers et pensionnaires de l'état que le paiement d'un quart de leurs rentes et pensions, apporte une réduction, et elles ne sont portées en compte qu'à 395 millions. Pour y faire face, on a 422 millions de revenus; il y a donc un excédent; mais il est consacré à couvrir les dépenses imprévues.

Ce n'est là que le tableau des ressources de l'an 5, et nous touchons à l'an 6; il faut donc pourvoir d'avance aux moyens d'acquitter les dépenses. Augmentera-t-on les contributions directes? Gilbert fait sentir que ces contributions excitent déjà de vives réclamations. Il seroit injuste et impolitique de les augmenter, parce qu'alors les contribuables ne les acquitteroient point, ou ne les acquitteroient qu'avec peine, et que ce seroit surcharger les cultivateurs dans un moment où la rareté des chevaux, le prix excessif des journées, diminue leurs revenus.

Ce qu'il faut, c'est opérer avec sévérité des réformes dans toutes les parties de l'administration, c'est de conclure enfin la paix, parce qu'alors le directoire pourra dégager enfin de cette tourbe de fournisseurs et d'agioteurs qui pompent la substance publique, et se disputent à l'envi les tristes restes du trésor national, que la justice et l'humanité réclament en faveur des malheureux rentiers.

Des réformes nombreuses et sévères, c'est là surtout ce que provoque Gilbert-Desmolières, et comment laisser subsister cette armée de commis inutiles? comment souffrir que l'on conserve 117 commis dans une administration qui n'en avoit que 7 dans l'ancien régime? Le nombre des administrations de cantons, lui paroît aussi trop multiplié, et par suite, celui des commissaires du directoire. Ces commissaires sont placés dans le compte des dépenses pour une somme de 5 millions, et sous l'ancien régime, les intendans et les subdélégués ne coûtoient que deux millions. L'instruction publique, sous le rapport des dépenses, fixe aussi les regards du rapporteur; il fait sentir combien elle est onéreuse: on paie à grands frais des instituteurs, et dans plusieurs départemens le nombre des instituteurs excède celui des élèves. Pourquoi? parce que l'on a voulu tout innover en matière d'instruction, parce que les parens refusent d'envoyer leurs enfans à des écoles où ils ne re-

(4)

cevraient aucuns principes de religion, parce qu'on a voulu, continue Gilbert, faire de la génération qui s'élève, une génération de philosophes, et je ne conçois rien qui seroit plus difficile à gouverner qu'un peuple de philosophes.

Après avoir ainsi développé les vices rongeurs de la fortune publique et indiqué les remèdes que la commission croit propres pour l'avenir, Gilbert passe aux mesures qu'elle a cru les plus urgentes, et présente trois projets de résolution.

Le premier tend à rapporter la loi qui autorise les commissaires de la trésorerie à faire des négociations.

Le deuxième à suspendre les ordonnances et bons des ministres antérieurs au premier germinal.

Le troisième, à continuer d'admettre les inscriptions au grand livre, en paiement des 5 premiers dixièmes des biens nationaux mis en vente.

Le conseil en ordonne l'impression, ainsi que du rapport.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 25 Prairial

Le conseil s'est occupé des élections du Lot. On se rappelle que la résolution confirme les opérations de la majorité des électeurs, chassée du collège de Cahors par une minorité soutenue de la force armée et de quelques autorités constituées. Lacombe Saint-Michel, Marbos, Laboisière et Brival, ont soutenu que la résolution avoit surpris à la religion du conseil des cinq-cents. Ils ont fortement parlé en faveur de la fraction qui s'est emparée à force ouverte du collège de Cahors, et les preuves qu'ils ont données de ses droits, sont le procès verbal même de ses opérations illégales.

Paradis et Portalis ont répondu que l'assemblée légale est là où se trouve la majorité, là où l'on agit régulièrement, et dans les formes prescrites par les loix. Or, c'est ce qu'on trouve dans l'assemblée réunie dans la maison Lapalonie forcée par la violence, de quitter le collège de Cahors. La suite de la discussion est ajournée.

Nous venons de recevoir les papiers anglais, jusqu'au 10 juin; ils annoncent que la révolte des matelots est enfin apaisée. A trois heures de l'après-midi du 10, l'amirauté apprit par le télégraphe que tous les vaisseaux du Nord s'étoient soumis et venoient de rentrer dans le port de Sheerness.

Ce qui a déterminé les révoltés à se rendre, c'est, à ce qu'il paroît, d'abord la défection d'une partie des équipages et la réparation de quatre à cinq vaisseaux qui, la veille, avoient abandonné le gros de la flotte après une canonnade très-vive, et les vaisseaux restés fidèles à l'esprit d'insurrection. Ensuite ils ont pu être intimidés par deux proclamations vigoureuses signées par les délégués de la flotte de Portsmouth et de Plymouth, proclamations où l'on désapprouve leur conduite en leur ordonnant, pour ainsi dire, de rentrer dans le devoir. (Nous reviendrons sur les détails.)

Les mêmes journaux annoncent que le directoire a accordé le passe-port demandé par le gouvernement britannique. En conséquence on désigne le lord Sainte-Hélène pour négociateur. Le courrier prétend aussi que le directoire a exigé d'avance, pour conditions indispensables, la restitution de toutes les conquêtes faites par l'Angleterre, tant sur la France que sur ses alliés.